



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 4605/2019/022  
prescrivant des mesures d'urgence  
pour la carrière à ciel ouvert de calcaire  
exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest  
sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.512-20, L.511-1et L.514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 du 31 janvier 2013 autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4605/2019/004 du 29 mars 2019, autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 novembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notamment le constat de danger pour la stabilité des fronts d'exploitation en limite nord-ouest ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 4 décembre 2019 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente» ;

Considérant que la société CEMEX Granulats Sud-Oues ne peut reprendre ses activités d'extraction de matériaux dans la zone nord-ouest de la carrière que si la sécurité du site est effective ;

Considérant que la situation constatée lors de l'inspection du 15 novembre 2019, et notamment l'ouverture importante de failles dans le massif rocheux avec une infiltration importante d'eau de ruissellement dans ce système faillé, est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité, comprenant en premier lieu : l'arrêt immédiat des travaux sur les fronts nord-ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er – Objet

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest, exploitante de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Carresse-Cassaber, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté :

- arrêt immédiat des travaux sur une zone définie selon un plan annexé. Cette zone est délimitée de la façon suivante :
  - dans la partie nord de l'exploitation
  - selon un axe nord-sud : à l'ouest sous la cote 50 m NGF, à l'est sous la cote 35 m NGF
- interdiction et signalisation immédiate de l'ensemble des pistes d'accès à ce secteur
- limitation de l'accès à la zone interdite à l'exploitation, à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des fronts nord-ouest. Cet accès est conditionné par la nécessité d'intervention demandée par une analyse géotechnique. Préalablement à l'intervention, l'exploitant réalisera une évaluation des risques
- dans un délai de 15 jours, transmission de l'analyse des causes de l'accident et présentation d'un plan d'action pour mettre en place les mesures correctives
- dans un délai d'un mois, transmission d'une note géotechnique, définissant les actions à entreprendre pour stabiliser et sécuriser de façon pérenne l'ensemble des fronts nord-ouest. La première étape de l'étude devra vérifier si une extension du périmètre de protection tel que défini dans le présent arrêté, est nécessaire ou non
- dans un délai de deux mois, transmission d'un plan d'action de l'exploitant permettant la mise en place rapide de l'ensemble des mesures préconisées par la note géotechnique.

### Article 2 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 3 -

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de

deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Carresse-Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest .

Fait à Pau le **12 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

# **PLAN DE LA ZONE D'INTERDICTION DE TRAVAUX**







